



**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS MAXIMAUX
AUTORISÉS PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.425-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

direction
départementale
des territoires
et de la mer

Aude

(Cette synthèse est à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter
de sa publication)

Service
Urbanisme
Environnement du
Développement du
Territoire

Contexte et objectifs du projet de décision :

Conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement, la chasse ouvre le 2^{ème} dimanche de septembre et ferme le dernier jour de février. Toutefois des restrictions sont apportées selon les espèces de gibier et les territoires communaux, notamment en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Unité :
FORET
BIODIVERSITE

Conformément à l'article R.425-18 du code de l'environnement, le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever peut être défini par arrêté préfectoral pris sur proposition de la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'arrêté préfectoral fixe le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever pour le département par saison de chasse pour le lièvre et la perdrix rouge. Il rappelle les prélèvements maximaux autorisés pour la bécasse pour laquelle un prélèvement maximal autorisé a été fixé par arrêté ministériel.

Date et lieux de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 30 avril au 20 mai 2015 inclus soit pendant 21 jours.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante <mailto:ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr>

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 heures le vendredi

Réception des contributions :

Un message électronique a été reçu durant la phase de consultation incluant le délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation (soit jusqu'au 24 mai 2015).

adresse:
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE Cedex

Synthèse des observations du public :

téléphone :
0468103100

Ce message émanait de l'ACCA de Bize-Minervois qui dénonce les restrictions de prélèvements dans l'Aude alors qu'il n'y a pas de restriction dans le département de l'Hérault et dans d'autres départements. Elle précise qu'il vaudrait mieux contrôler les chasseurs afin de limiter ceux qui ne respectent pas les

courriel :
ddtm11@aude.gouv.fr

prélèvements maximaux autorisés. Elle souhaite également une précision sur les modalités de retour des prélèvements réalisés.

Prise en considération des observations du public :

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de perdrix rouge, de connaître l'évolution de ces espèces dans le département de l'Aude, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L.425-15 du code de l'environnement. Ce plan de gestion permet de mettre en œuvre un certain nombre de mesure en faveur du lièvre et de la perdrix rouge avec notamment une adaptation des prélèvements maximaux autorisés au niveau des populations observées.

Les carnets de prélèvements doivent être retournés complétés en fin d'année cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude (ces modalités seront re-précisées sur le site de la Fédération).

Compte-tenu des éléments ci-dessus, l'unique observation du public n'est pas de nature à justifier la modification du projet d'arrêté.